



Commune de Veyras

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du - 1 SEP. 2021

Droit de sceau: Fr. 768.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art.36a LEaux

Dossier de mise à l'enquête publique – Rapport technique

Commune de Veyras | février 2019



Conseil
Expertises
Recherche appliquée

géau environnements SA
Technopôle 3
CH - 3960 Sierre

Tel. +41 27 455 67 04
Fax +41 27 455 67 05

bureau@geau.ch
www.geau.ch

Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art.36a LEaux

Dossier de mise à l'enquête publique - Rapport technique

Commune de Veyras | février 2019



Réalisation

géau environnements SA

david theler

dr. ès géosciences et environnement
hydrologue dipl. EPFL

claire meugnier

master en biogéosciences

Version	Date	Projet	Contrôle	Distribution
1	06.11.18	cm/dt	dt	-
2	08.02.19	cm/dt	dt	-

Table des matières

1.	Contexte	- 4 -
2.	Bases légales	- 4 -
3.	Détermination de l'ERE	- 5 -
3.1	Données de base	- 5 -
3.1.1	Réseau hydrographique.....	- 5 -
3.1.2	Eaux courantes superficielles.....	- 5 -
3.1.3	Plans d'eau.....	- 6 -
3.1.4	Cours d'eau et plans d'eau piscicoles.....	- 6 -
3.1.5	Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection	- 6 -
3.1.6	Planification des revitalisations	- 6 -
3.1.7	Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics	- 7 -
3.1.8	Plan d'affectation des zones (PAZ)	- 7 -
3.1.9	Inventaires de protection d'importance régionale, cantonale et fédérale	- 7 -
3.2	Nécessité de déterminer un ERE.....	- 8 -
3.2.1	Cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE.....	- 9 -
3.2.2	Cours et étendues d'eau non retenus pour la détermination de l'ERE	- 9 -
3.3	Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons	- 9 -
3.3.1	Détermination de la largeur naturelle du lit	- 9 -
3.3.2	Découpage en tronçons.....	- 9 -
3.4	Détermination de l'ERE et justification des adaptations	- 10 -
3.4.1	Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux	- 10 -
3.4.2	Adaptation de l'ERE minimal	- 10 -
3.4.2.1	Augmentation de l'ERE.....	- 10 -
3.4.2.2	Diminution ou désaxement de l'ERE	- 10 -
4.	Conséquences et conclusion	- 11 -
5.	Bibliographie	- 11 -
5.1	Législation.....	- 11 -
5.2	Directives, rapports d'étude et publications.....	- 11 -
6.	Annexes	- 12 -
6.1	Tableau de synthèse ERE avec justifications	- 12 -
6.2	Dossier photographique.....	- 12 -
6.2.1	La Sinièse	- 12 -
6.2.2	La Raspille	- 12 -
6.3	Profils en travers.....	- 13 -
6.3.1	La Sinièse	- 13 -
6.3.2	La Raspille	- 14 -

1. Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (RS 814.20)¹, entrée en vigueur en juin 2011, impose aux cantons et aux communes de définir les espaces réservés à leurs eaux superficielles² (ERE) d'ici au 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, les dispositions transitoires de l'art. 62 OEaux s'appliquent aussi longtemps que les communes n'ont pas déterminé l'ERE, selon des prescriptions plus contraignantes. En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 (RS 814.3) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (RS 721.1) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013. Dès lors, les communes sont tenues de déterminer l'ERE de leur territoire selon les principes de l'art. 36a LEaux et conformément aux art.41a et b de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998³ (RS814.201). La procédure de détermination de l'ERE est définie par l'art. 13 LcACE. Afin de répondre aux exigences de la législation fédérale sur la protection des eaux, la commune de Veyras a mandaté le bureau géau environnements pour déterminer l'ERE sur son territoire et élaborer le dossier de mise à l'enquête y relatif.

2. Bases légales

L'espace réservé aux eaux superficielles est à déterminer par les communes selon les principes de l'art. 36a LEaux et des art.41a et 41b OEaux. L'aménagement et l'exploitation de cet espace sont régis par les art. 41c et 41c bis OEaux pour les différents aspects suivants :

- nouvelles installations – seules les installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics peuvent être construites dans l'ERE ; des autorisations de construire peuvent être délivrées pour les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties, les chemins agricoles et forestiers gravelés ou dont les bandes de roulement se situent à au moins trois mètres de la rive du cours d'eau et pour les parties d'installations servant au prélèvement ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination ;
- installations existantes et cultures pérennes – dans la mesure où elles ont été mises en place légalement, elles bénéficient de la garantie de la situation acquise et peuvent être utilisées conformément à leur destination ;
- agriculture - tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine d'une largeur de trois mètres, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes ; l'art. 41c, alinéa 4 précise en outre que l'exploitation agricole dans les ERE n'est possible que de manière extensive en tant que zone de compensation écologique (surface à litière, haie, bosquet champêtre, berge boisée, prairie extensive, pâturage extensif, pâturage boisé) ;
- protection contre les crues ; des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des berges ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surfaces agricoles utiles.

Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15 mètres, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE), adoptée par le Conseil d'Etat le 02 avril 2014, est appliquée. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'ERE sont celles du droit fédéral (telles que l'inconstructibilité et l'utilisation extensive, définis au préalable) et de l'OERE pour les tronçons de grands cours d'eau.

¹ État au 1^{er} janvier 2017.

² Tous les cours d'eau et étendues d'eau définis dans l'Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS), dont l'établissement est en cours, doivent être pris en considération (3.1.1).

³ État au 1^{er} janvier 2018.

3. Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique

Les données du réseau hydrographique communal nécessitant un ERE proviennent :

- du réseau hydrographique cantonal (RHcVS) (état au 30 août 2018), qui fournit les informations concernant la typologie et la nomenclature des éléments du réseau hydrographique et détermine quels cours d'eau/plans d'eau nécessitent un ERE ;
- le réseau hydrographique de la Mensuration Officielle, fourni par Rudaz & Partner SA, qui définit la géométrie des cours d'eau nécessitant un ERE⁴.

3.1.2 Eaux courantes superficielles

Le réseau hydrographique de la commune de Veyras compte deux cours d'eau, la Sinièse (Figure 1) et la Raspille, qui totalisent un linéaire d'environ 1.9 km (Tableau 1), nécessitant de délimiter un ERE. Le reste du réseau est composé de bisses et décharges de bisses (7.7 km).



Figure 1 Aperçu de la Sinièse depuis l'ancienne route de Sierre.

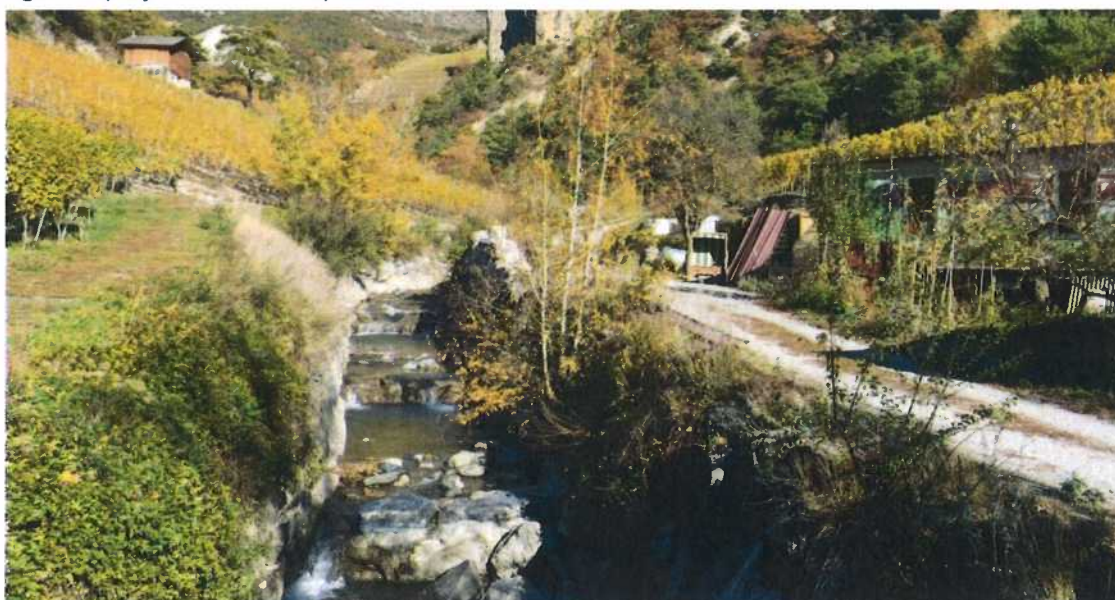


Figure 2 Aperçu de la Raspille à Raffilji.

⁴ Ce réseau est constitué de polygones représentant l'emprunte parcellaire des cours d'eau. Plusieurs opérations SIG ont été nécessaires afin d'obtenir les axes des cours d'eau, base de calcul de la position de l'ERE.

Sur l'axe N-S, la Sinièse traverse la commune en son milieu et est limitrophe avec les communes de Venthône et Miège au Nord et avec celle de Sierre au Sud. A l'Est, la Raspille (Figure 2) marque la limite territoriale avec Miège au Nord, Salgesch à l'Est et Sierre au Sud.

Tableau 1 Cours d'eau retenus dans l'IcEPS (sur la commune de Veyras).

Nom	Long. [m]	Typologie
Sinièse	1'568	Rivière endiguée dans des murs en pierres maçonnées et lit stabilisé par des seuils sur la majeure partie du linéaire
Raspille	282	Rivière endiguée dans des murs en pierres maçonnées et lit stabilisé par des seuils

3.1.3 Plans d'eau

Il n'y a pas de plan d'eau naturel sis sur le territoire communal de Veyras mais uniquement un plan d'eau artificiel à usage d'irrigation qui se situe à l'Ouest des courts de tennis.

3.1.4 Cours d'eau et plans d'eau piscicoles

D'après l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018 et le plan de repeuplement piscicole (SCPF, 2017), la Raspille et la Sinièse sont des cours d'eau piscicoles. Il n'y a pas de plan d'eau piscicole (figurant dans le domaine public) situé sur la commune de Veyras.

3.1.5 Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection

Les éléments relatifs aux dangers sont issus des études réalisées par KBM SA (2013 et 2018 - en cours ; Figure 3). La Sinièse développe des zones de danger dues à des déficits identifiés, de l'amont vers l'aval :

- aux ponts menant à Bedan (607.775/129.012) et reliant Muzot à Miège (607.898/128.955);
- à Praboussâ (km 1'971) ;
- au Moulinet (du km 1'760 à 1'880 – 608.140/128.313) ;
- au droit de deux franchissements de la route de Miège aux Fontanes (608.134/128.082 et 607.994/127.794).

La Raspille ne développe *a priori* pas de zone de danger sur le territoire de Veyras (Figure 3).

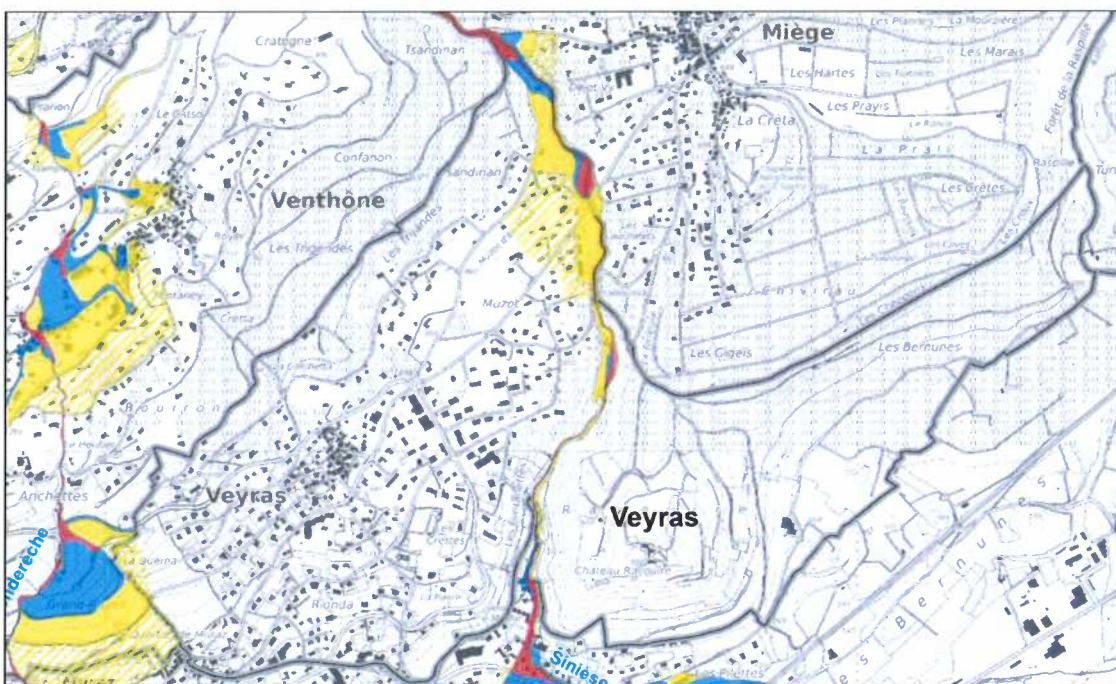


Figure 3 Aperçu des dangers hydrologiques cartographiés sur le territoire communal de Veyras (Source : KBM SA (2013 et 2018) et données cantonales).

3.1.6 Planification des revitalisations

Aucune mesure de renaturation n'a été retenue dans le cadre des planifications stratégiques cantonales (BG, 2014) sur la commune de Veyras.

3.1.7 Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics

A notre connaissance, aucun projet lié à l'emplacement (et donc situé dans l'ERE) et desservant des intérêts publics n'est prévu ou en cours actuellement.

3.1.8 Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les zones d'affectation sont présentées en annexe (plan B1). Pour des raisons de simplifications, l'affectation des zones est représentée selon la classification établie dans le plan des espaces réservés aux eaux de surface⁵. Elle regroupe en trois catégories les affectations définies par le Service du développement territorial (SDT) (Tableau 2).

Tableau 2 Regroupement des zones selon la classification du plan ERE.

Classification selon le plan ERE	Classification du canton du Valais	
	N° SDT	Dénomination (SDT-VS)
Zone à bâtir	1	Zone vieux village
	2	Zone centre-ville
	3	Zone à bâtir
	8	Zone artisanale
	9	Zone artisanale et industrielle
	12	Zone mixte
	19	Zone d'installations publiques
	33	Zone d'affectation différée
Zone agricole	23	Zone agricole 1
	24	Zone agricole 2
	25	Zone agricole protégée
	27	Zone agricole viticole 1
	28	Zone viticole
Zone de protection	29	Zone de protection du paysage
	30	Zone de protection de la nature
	31	Autres zones de protection

3.1.9 Inventaires de protection d'importance régionale, cantonale et fédérale

Sur la commune de Veyras, il n'existe pas d'inventaire dont le but de protection est étroitement lié aux eaux (plan B1). On relèvera toutefois que la colline de Ravouire (ou Ravire - Figure 4) est concernée par l'inventaire fédéral des prairies sèches (objet VS1140007), une zone de protection du paysage cantonale (objet n°451.113) et une zone de protection de la nature communale.

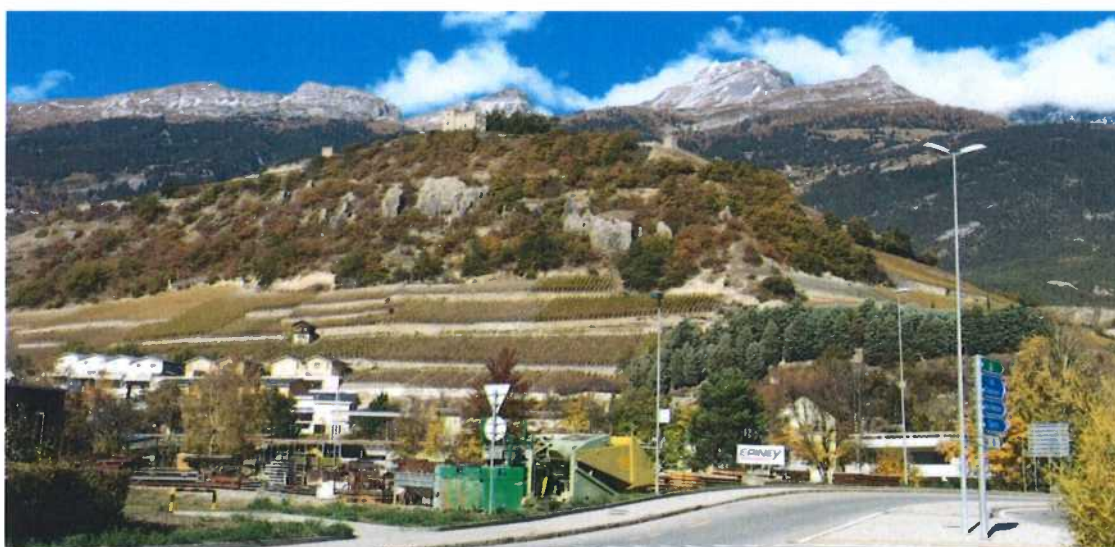


Figure 4 Colline de Ravire.

⁵ Check-list de la démarche ERE, SFCEP, état février 2014.

La consultation du concept directeur du réseau écologique cantonal pour les eaux courantes (BEB, 2005) indique la présence de zones relais sur la Raspille et la Sinière ainsi qu'une zone nodale au sud de la colline de Ravouire (Figure 5).

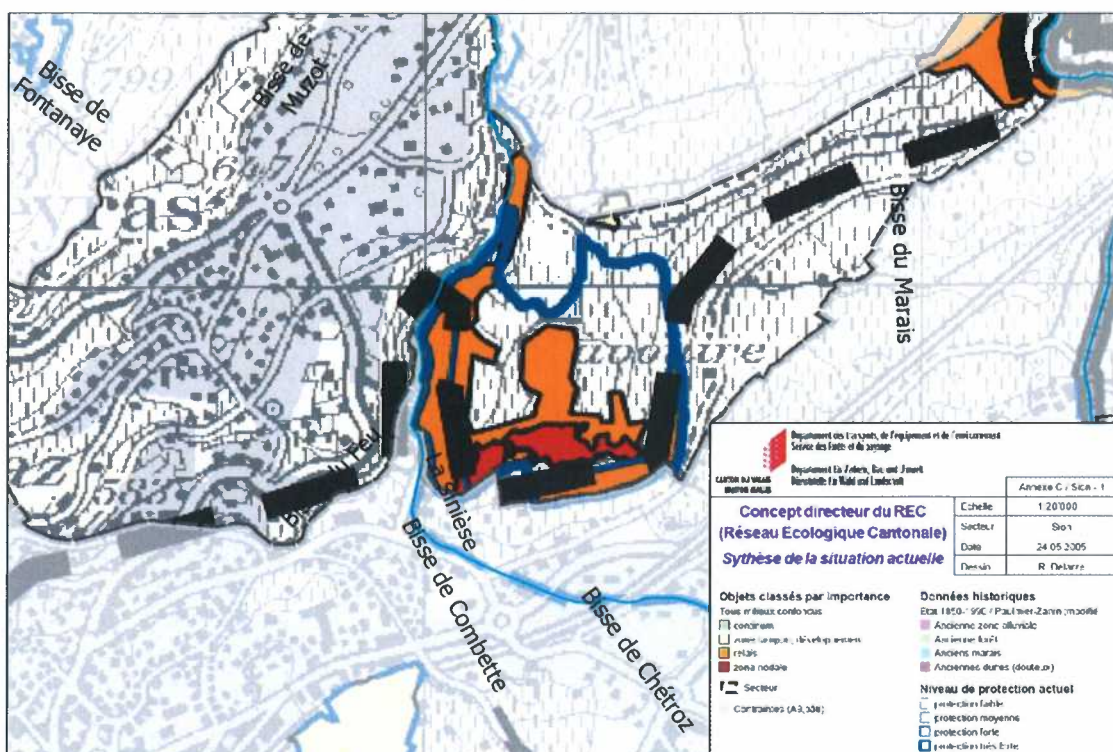


Figure 5 Réseau écologique cantonal (REC) pour le sous-réseau « eaux courantes » dans le secteur de Veyras, échelle au 1 : 15'000. Source : BEB (2005).

3.2 Nécessité de déterminer un ERE

L'espace réservé aux eaux doit être déterminé pour tous les cours d'eau et étendues d'eau définis dans l'IcEPS. Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est toutefois possible de renoncer à fixer l'ERE pour des cours d'eau et/ou des étendues d'eau :

- situés en forêt, en région d'estivage ou plus en altitude, notamment dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante ou prévue ;
- enterrés avec des tuyaux en bon état et présentant une capacité hydraulique suffisante et/ou dont la mise à ciel ouvert entraînerait des coûts disproportionnés ;
- considérés ou dépendant d'ouvrages artificiels (bisses, canaux d'irrigation, fossés de drainage agricole, évacuateurs de crues) ;
- si l'étendue d'eau présente une superficie inférieure à 0.5 hectare ou que son origine est artificielle.
- si le cours d'eau est très petit (art. 41a al. d OEaux⁶).

Dans certains cas exceptionnels, l'ERE doit être fixé pour :

- les cours d'eau ou plans d'eau artificiels retenus par le réseau écologique (REC ou REN) ou jouant un rôle reconnu pour la protection contre les crues ;
- les cours d'eau ou plans d'eau en forêt ou zone d'estivage lorsque des contraintes existent ou que des projets d'installation sont prévus à proximité.

Conformément aux recommandations du SFCEP, le réseau hydrographique est représenté en deux catégories :

- **les eaux étudiées**, regroupant les cours et étendues d'eau nécessitant un ERE ou pour lesquels un renoncement à l'ERE est possible ; cette catégorie regroupe tous les objets qui

⁶ Etat au 1^{er} mai 2017.

sont dans l'IcEPS par définition ; il s'agit notamment des ruisseaux, résurgences, torrents et rivières, des canaux prolongeant des cours d'eau ou alimentés par des remontées phréatiques, des ravines connectées au réseau hydrographique permanent ou temporaire et des étendues d'eau naturelles ; en cas d'intérêt reconnu(s) tels que la protection de la nature, biodiversité, rôle de protection contre les crues, d'autres objets pourraient faire partie de l'IcEPS (p.ex. fossé de drainage, meunières/canal d'irrigation, bisses et décharges de bisses, plans d'eau artificiels) (géau, en cours) ;

- **les eaux ne nécessitant pas d'étude ERE**, tels que bisses et décharges de bisse, fossés de drainage, collecteurs ou évacuateurs d'eaux claires, canaux d'irrigation, meunières et étendues d'eau artificielles ne présentant pas un intérêt pour la nature et/ou le paysage.

3.2.1 Cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE

Deux cours d'eau ont été retenus pour la détermination dans l'ERE car leur tracé traverse des zones agricoles, des zones à bâtir ou des installations existantes/futures sont présentes à proximité : la Raspille et la Sinière.

3.2.2 Cours et étendues d'eau non retenus pour la détermination de l'ERE

De façon générale, seuls les cours d'eau retenus dans l'IcEPS sont soumis à ERE. Ainsi, les bisses (Muzot, Feu, Marais, Grand Bisse) et leurs décharges, les drainages et chenaux faisant partie du réseau d'évacuation des eaux claires, n'ont pas été retenus en raison de leur origine anthropique. Le plan d'eau qui se situe à l'Ouest des courts de tennis est artificiel, ne présente pas d'usage nature et/ou biodiversité et ne nécessite, de fait, pas d'ERE.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons

3.3.1 Détermination de la largeur naturelle du lit

Pour les tronçons possédant une écomorphologie naturelle, la largeur mesurée du lit correspond à la ligne d'action régulière des hautes eaux annuelles.

Pour les tronçons artificialisés, la largeur du lit à l'état naturel est définie soit en fonction de la largeur de tronçons similaires à l'état naturel, soit en fonction de la classe écomorphologique du tronçon (s'il est présent dans la BD-Eaux), soit selon une évaluation de la variabilité de la largeur du lit actuelle lors d'une vision locale. La largeur naturelle du lit correspond à 1.5 fois la largeur actuelle si le tronçon présente un état écomorphologique très atteint ou que sa variabilité est limitée. S'il est en catégorie d'état dénaturé ou que sa variabilité est nulle, la largeur naturelle du lit équivaudra à deux fois la largeur actuelle.

Pour les torrents artificialisés présentant une forte pente naturelle et dont le lit serait naturellement très étroit avec une forte incision des berges, la largeur du lit extrapolée correspond, si possible, à une largeur naturelle mesurée sur un tronçon à l'état naturel. Dans le cas contraire, le facteur 1.5 est appliqué à la largeur actuelle du lit.

Pour les petits cours d'eau « drainant » des pâturages dont le tracé est artificiel mais ne présentant pas d'aménagements en dur et un aspect naturel, la largeur du lit retenue correspond à la largeur actuelle. Sur la commune de Veyras, les largeurs de lit des tronçons enterrés ont été déterminées par rapport aux largeurs naturelles extrapolées à l'amont (Tableau 3).

3.3.2 Découpage en tronçons

Les cours d'eau ont été découpés en tronçons présentant une largeur de lit homogène et/ou des secteurs enterrés. La codification des tronçons correspond au numéro OFS de la commune, suivi des trois premières lettres du cours d'eau. Les tronçons sont numérotés dans l'ordre croissant de l'aval vers l'amont. Afin d'améliorer la lisibilité, le numéro OFS n'est pas repris systématiquement. Pour les cours d'eau nécessitant une détermination de l'ERE, 4 tronçons ont été définis, totalisant un linéaire d'environ 1.9 km (Tableau 3). On a renoncé à déterminer l'ERE sur aucun tronçon étant donné qu'aucun n'était situé en forêt ou définitivement enterré.

Tableau 3 Tronçons des cours d'eau et plans d'eau retenus pour la détermination de l'ERE.

Cours d'eau et plans d'eau	Tronçon(s)	Ecomorphologie	Longueur [m]	Largeur du lit [m]	Largeur du lit extrapolée [m]
La Sinière	6250-SIN-01	Artificielle	1'045	3.7	5.5
	6250-SIN-02	Enterrée	53	3.4	5
	6250-SIN-03	Artificielle	470	3.4	5
La Raspille	6250-RAS-01	Artificielle	282	5	7.5

Une coordination a été assurée avec les communes limitrophes de Veyras afin de garantir une cohérence des ERE des cours d'eau traversant plusieurs communes. C'est le cas de la Sinière, qui est limitrophe avec les communes de Venthône, Sierre et Miège ainsi que de la Raspille (Miège, Salgesch et Sierre)⁷.

3.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations

3.4.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux

L'espace cours d'eau minimal est calculé selon l'art. 41a al. 1 et 2 OEaux :

« *¹Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale [...] ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :*

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m ;
- b) six fois la largeur du fond du lit + 5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m ;
- c) la largeur du fond du lit +30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.

² Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m ;
- b) deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m. »

Tous les tronçons sur la commune de Veyras sont concernés par l'alinéa 2.

3.4.2 Adaptation de l'ERE minimal

3.4.2.1 Augmentation de l'ERE

L'espace cours d'eau calculé doit être augmenté conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (art. 41 a. alinéa 3) afin d'assurer : a) la protection contre les crues ; b) l'espace requis pour la revitalisation ou c) en cas d'intérêt(s) reconnu(s) pour la protection de la nature et du paysage. En d'autres termes, l'ERE doit être augmenté afin de correspondre à la situation actuelle ou future de l'espace cours d'eau. Au regard des éléments décrits dans le rapport, aucun tronçon ne nécessite ou justifie une quelconque adaptation.

3.4.2.2 Diminution ou désaxement de l'ERE

Pour les tronçons situés en zone à bâtir et dont la zone est **densément bâtie**⁸, l'adaptation de l'ERE par diminution ou désaxement est possible du moment que la protection contre les crues est assurée. Dans les zones à bâtir non considérées comme densément bâties, les constructions existantes érigées légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise. Sur la commune de Veyras, aucun ERE en zone bâtie ne nécessite une diminution ou un désaxement.

⁷ L'ERE a déjà été déterminé sur les communes de Sierre (géau, 2017) et Venthône (biol conseils et KBM SA, 2018) mais pas encore sur celles de Miège et Salgesch.

⁸ Selon le formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux, SDT. Le SFCEP coordonnera l'éventuelle consultation du SDT pour l'évaluation de la notion de « densément bâti » avant la MEP.

4. Conséquences et conclusion

L'ensemble des cours d'eau retenus dans l'IcEPS de la commune de Veyras a été traité. Le réseau hydrographique concerné par l'ERE est constitué exclusivement de torrents. Les cours d'eau sont déjà bien intégrés au bâti actuel et aucune diminution de l'ERE au sens du densément bâti n'a été retenue.

Au total, quatre tronçons ont été étudiés et nécessitent une délimitation de l'ERE, représentant un linéaire de 1.9 km. La surface totale de l'ERE mis à l'enquête publique représente 24'612 m², dont 85 m² se situent en zone à bâtir et 17'787 m² en zone agricole.

Sierre, le 8 février 2019 / géau environnements SA / Claire Meugnier et David Theler

5. Bibliographie

5.1 Législation

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (814.20) ;

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (700) ;

Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (721.1) ;

Ordonnance relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) adoptée le 12 juin 2014 au Grand Conseil (721.200) ;

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (814.201).

5.2 Directives, rapports d'étude et publications

BG Ingénieurs Conseils SA (2014). *Planifications stratégiques de la revitalisation des cours d'eau. Rapport cantonal pour consultation des communes*, SRTCE et SEFH du canton du Valais, 87 p.

biol conseils et KBM SA (2018). *Détermination des espaces réservés aux eaux. Commune de Venthône, Dossier technique de mise à l'enquête publique pour homologation*, 13 p et annexes.

géau environnements SA (2017). *Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art. 36 LEaux. Dossier de mise à l'enquête publique*, commune de Sierre, 39 p. et annexes.

géau environnements SA (en cours). *Clarification et typologie du Réseau hydrographique cantonal valaisan (RHcVS) pour valider l'Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS)*, SFCEP, avec la collaboration du SEFH, du SFP, du SCA, du SDT et du SPE.

Kbm SA (2013). *Analyse du transport solide suite à l'événement du 10/11 octobre 2011 sur la Sinièse*, commune de Sierre et SRTCE, 91 p.

kbm SA (2018 – en cours de validation). *Concept de protection contre les crues des bassins versants de la Monderèche et de la Sinièse. Rapport technique*, communes de Sierre, Veyras, Venthône, Miège et Crans-Montana et Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, 88 p. et annexes.

OFEV (2013). *Fiche pratique, Espace réservé aux eaux en territoire urbanisé*, Berne, 11 p.

OFEV (2014). *Fiche pratique, Espace réservé aux eaux et agriculture*, Berne, 13 p.

Office fédéral du développement territorial (2011). *Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux*, Berne, 2 p.

Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du canton du Valais (2017). *Plan de repeuplement piscicole 2017-2021. Rapport final*, Sion, 23 p.

6. Annexes

6.1 Tableau de synthèse ERE avec justifications

Tronçon	Largeur de lit [m]	Largeur extrapolée [m]	ERE selon OEaux [m]	ERE retenu [m]	ERE : bilan par rapport à la largeur extrapolée du lit et l'espace théorique
6250-SIN-01	3.7	5.5	20.75	21	
6250-SIN-03	3.4	5	19.5	19.5	
6250-RAS-01	5	7.5	25.75	26	
6250-SIN-02	3.4	5	19.5	19.5	enterré

6.2 Dossier photographique

6.2.1 Sinièse



6250-SIN-01 (26.09.18)



6250-SIN-03 (26.09.18)

6.2.2 Raspille

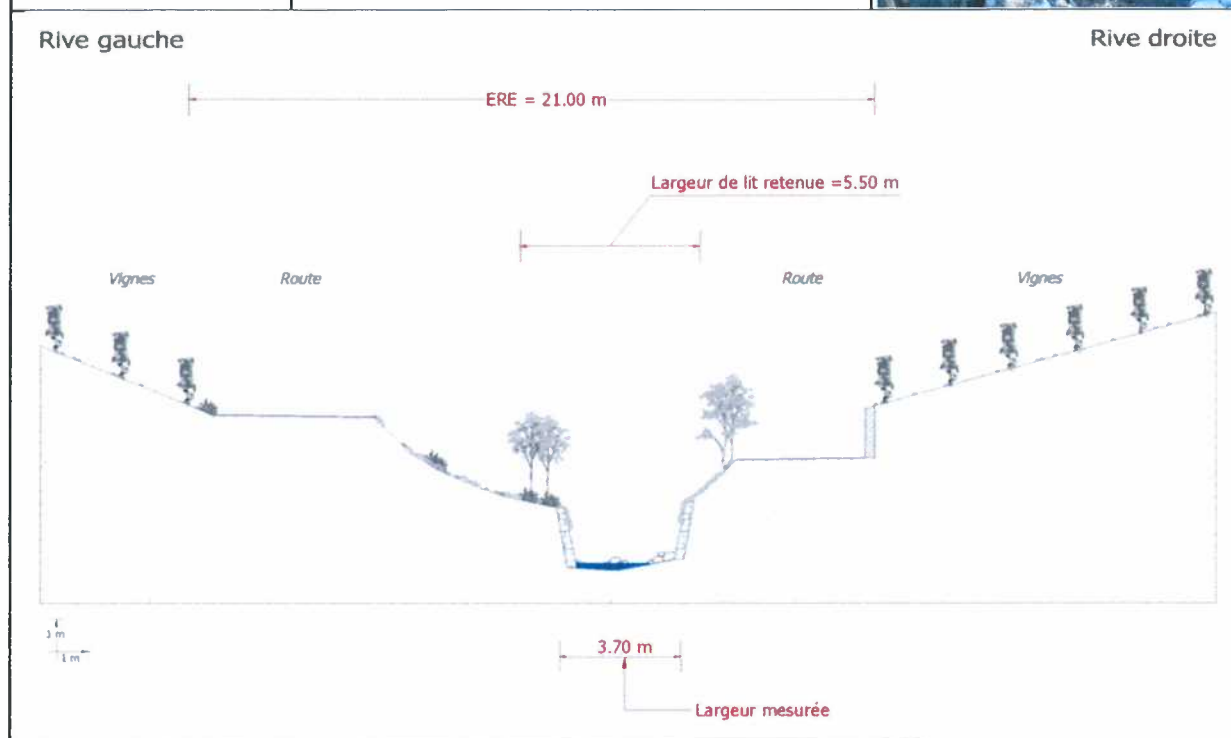


6250-RAS-01 (26.09.18)

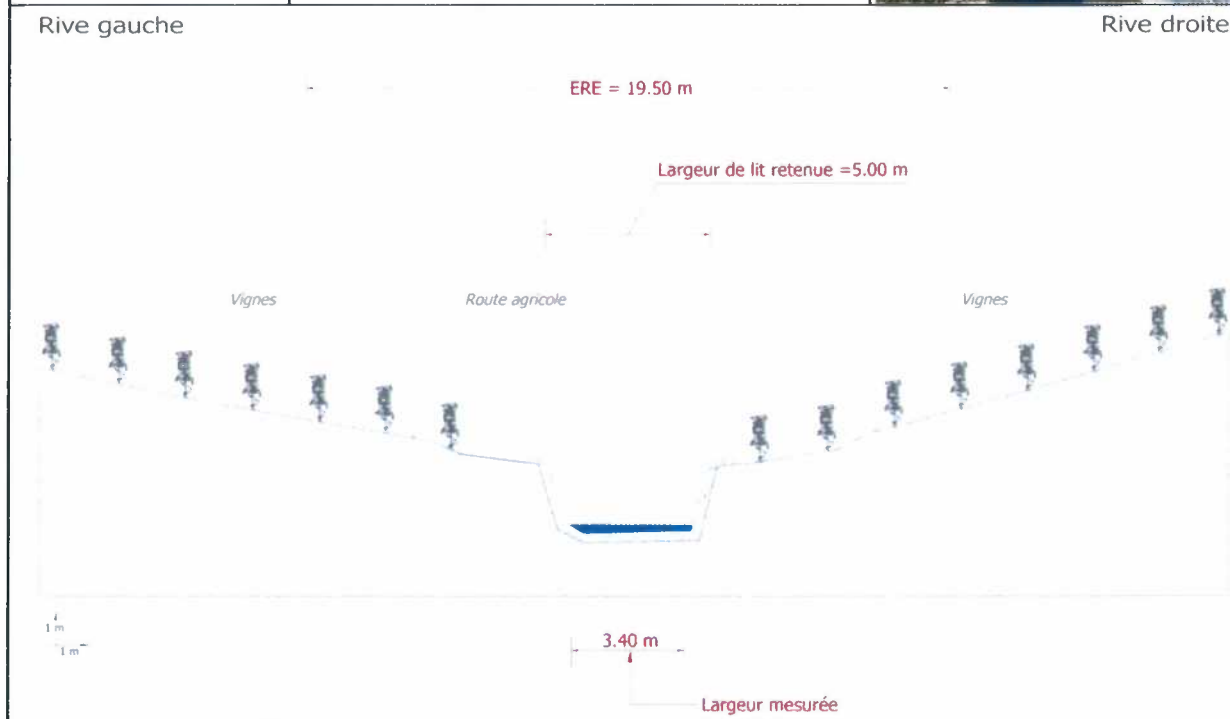
6.3 Profils en travers

6.3.1 Sinièse

6250-SIN-01	26.09.18	
Coordonnées	608'128/128'347	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	



6250-SIN-03	26.09.18	
Coordonnées	608°050/128°713	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	



6.3.2 Raspille

6250-RAS-01	26.09.18	
Coordonnées	609°245/128°454	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	

